

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

CATEGORIE A

PLACÉE AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Présenté en séance du 14 janvier 2019

Adopté en séance du 14 janvier 2019

Approuvé par arrêté du Président du Centre de gestion des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2019

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Décret n°88-145 du 15 février 1988

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié

Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 3 décembre 2018

Secrétariat assuré par le :

Service Gestion des ressources humaines

9 rue Chaigneau

CS 80030

79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

05.49.06.08.51 – grh@cdg79.fr

- I- COMPOSITION DE LA COMMISSION
- II- MANDAT
- III- COMPETENCES DE LA CCP
- IV- PRESIDENCE DE LA CCP
- V- SECRETARIAT
- VI- PERIODICITE DES SEANCES
- VII- CONVOCATIONS
- VIII- ORDRE DU JOUR
- IX- QUORUM
- X- DEROULEMENT DE SEANCE
- XI- VOTE
- XII- RECUEIL DES AVIS
- XIII- PROCES-VERBAL
- XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SIEGEANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE
- XV- DISPOSITIONS DIVERSES

PREAMBULE

En application et en complément des dispositions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative paritaire de catégorie A placée auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

I- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1^{er} La Commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Elle est composée de représentants titulaires et en nombre égal de représentants suppléants (*art. 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*) :

- **REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :**

4 Titulaires

- Monsieur Léopold MOREAU, Maire de Saint-Maixent-L'Ecole
- Madame Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Maire-Adjoint de Parthenay
- Monsieur Roger LARGEAUD, Maire de Sainte-Néomaye
- Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de Mauléon

4 Suppléants

- Monsieur Gérard VITRE, Conseiller municipal de Secondigny
- Monsieur André BEVILLE, Vice-Président de la Communauté de communes du Thouarsais
- Monsieur Georges BERDOLET, Maire-Adjoint de Chauray
- Monsieur Alain CHAUFFIER, Maire-Adjoint de Frontenay-Rohan-Rohan

- **REPRESENTANTS DES PERSONNELS :**

A défaut de liste de candidats, le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres a procédé le 6 décembre 2018 à un tirage au sort parmi les électeurs éligibles :

4 Titulaires

- Madame Geneviève DELAVERGNE, Attaché principal à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Madame Delphine PALLUAULT, Attaché à la Communauté de communes Mellois en Poitou
- Monsieur Jean-Wilfrid MOREAU, Ingénieur à la Communauté de communes du Thouarsais
- Madame Charlène BILLY, Attaché à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

4 Suppléants

- Madame Christine DUBARD-BOISSEAU, Attaché à la Communauté de communes du Thouarsais
- Madame Inès FERGANT, Psychologue de classe normale au CCAS / EHPAD Les Chanterelles à Celles sur Belle
- Monsieur Francis LUCQUIN, Médecin Hors Classe au CCAS / Maison de retraite Les Feuillantines du Tallud
- Madame Caroline GUIGONNET, Ingénieur à la Communauté de communes Mellois en Poitou

II-MANDAT

a) Collège des élus :

Article 2

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du Président de la Commission consultative paritaire, par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, parmi les collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une Commission consultative paritaire pour la même catégorie de contractuels (*art.5 du décret n°89-229 du 17/04/1989*).

Le membre titulaire empêché de prendre part à une séance de la Commission consultative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 3

Les élus cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin (*Art. 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*). Il peut être procédé à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants des collectivités et des établissements. Un nouveau représentant est alors désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours.

b) Collège des représentants du personnel :

(Art. 3, 6 et 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et art.5 et 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 4 Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Dans le cas où aucune liste de candidats n'est présentée, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs éligibles.

Article 5 La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ce mandat est renouvelable ;

Article 6 Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont obligatoirement remplacés :

- ⇒ lorsqu'ils sont frappés d'une des causes d'inéligibilité prévues au second alinéa de l'article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 :
 - être placé en congé de grave maladie ;
 - être frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
 - être frappé d'une incapacité prononcée par les articles L.5 et L.6 du Code électoral) ;
- ⇒ lorsqu'ils cessent leurs fonctions : démission, non renouvellement du contrat ou licenciement, admission à la retraite,
- ⇒ lorsqu'ils sont privés du droit de vote et d'élection, et ce pendant le délai fixé par le jugement,
- ⇒ lorsqu'ils cessent leurs fonctions dans le ressort territorial de la CCP
- ⇒ lorsqu'ils perdent la qualité d'électeur à la CCP,

Article 7 Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

Article 8 Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire. Le représentant suppléant est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste ne comporte plus aucun nom pour permettre de pourvoir dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 aux sièges de membre titulaire ou de membre suppléant auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la Commission consultative paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue aux deux derniers alinéas de l'article 17 du décret n° 2016-1858. Le tirage au sort est effectué par le

Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Cette dernière disposition s'appliquera aux CCP placées auprès du CDG 79. Un tirage au sort sera opéré en cas de vacance d'un siège dans la mesure où aucune liste n'a été déposée lors des élections du 6 décembre 2018 et que l'ensemble des membres du collège des représentants du personnel ont été désignés par le sort.

Article 9

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

(Articles 2 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative), ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. *(Article 35 – alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 - article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 – circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT).*

Article 11

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. *(Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989).*

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 12

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. *(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).*

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

III-COMPETENCES DE LA CCP

Article 13 La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
• Exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 6 mois pour un agent en CDD et de 1 an pour un agent en CDI	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II – RECLASSEMENT		
• Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
III – LICENCIEMENT		
• Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Licenciement dans l'intérêt du service dans les cas suivants : - La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ; - La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ; - Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi permanent, - Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée suite à la suppression de l'emploi ou modification du besoin ;	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

- L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération.		
• Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
• Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	Article 1 ^{er} 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
IV - TELETRAVAIL		
• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par délibération	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
V - TEMPS PARTIEL		
• Décision de refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
VI - FORMATION		
• 2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
• Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

DROIT SYNDICAL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
• Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
• Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information	Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

INTERCOMMUNALITE		
Objet	Compétence de la CCP	Références
• Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
• Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT
• Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis	Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel.

IV- PRESIDENCE DE LA CCP

Article 14 Le Président du CDG préside la CCP départementale (sauf si celle-ci se réunit en formation disciplinaire). En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut, par arrêté, désigner un élu parmi les représentants des collectivités et établissements publics pour le représenter.

(article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 15 Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif *(article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).*

Article 16 Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V- SECRETARIAT

Article 17 Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales et des établissements publics désigné par le Président de la Commission consultative paritaire.

Le secrétariat adjoint est confié à un représentant du personnel ayant voix délibérative (*article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 18 Les tâches de secrétariat et d'assistance administratives nécessaires au bon déroulement des séances (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont assurées par des fonctionnaires du service Gestion des ressources humaines du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, en charge du secrétariat de la Commission consultative paritaire.

VI- PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 La commission tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, adressée au Président. Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine (*article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989*).

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en fin d'année pour l'année suivante. Ce dernier est consultable sur le site intranet du Centre de gestion.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG et se tiendra à la suite des CAP. Cinq réunions de la CCP sont programmées par an.

VII- CONVOCATIONS

Article 15 Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris le courrier électronique, aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (*article 27 du décret n° 89-229*).

Une information est adressée simultanément aux membres suppléants, représentants des élus et du personnel.

Les documents de travail, se rapportant à l'ordre du jour, sont adressés par courrier aux membres de la commission convoqués en même temps que la convocation, sinon au plus tard 8 jours avant la date de la réunion (*art.35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation des dossiers sur place peut être organisée, au secrétariat du service Gestion des ressources humaines, placé au Centre de gestion des Deux-Sèvres, pendant les jours et heures d'ouverture du service (8h à 12h puis 14h à 17h sauf le vendredi de 14h à 16h).

Article 16

Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
 - le suppléant du représentant du personnel.
- (Article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Pour assurer le bon fonctionnement de la CCP, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP.

Article 17

Le Président peut convoquer des experts, à la demande des représentants des collectivités ou établissements, ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et sont exclus du vote (article 29 – décret 89-229 du 17 avril 1989).

VIII- ORDRE DU JOUR

Article 18

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX- QUORUM

Article 20

Le Président de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la moitié au moins de ses membres présents physiquement lors de l'ouverture de la réunion (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

X- DEROULEMENT DE SEANCE

Article 21 Les séances ne sont pas publiques (*article 31 du décret n° 89-229*).

Article 22 A la demande du Président, assiste aux séances le Directeur général ou son adjointe, accompagné de fonctionnaires du service gestion des ressources humaines en charge du secrétariat administratif.

Si les conditions de quorum sont remplies, le Président ouvre la séance.

Au début de la réunion, le Président communique à la Commission la liste des participants et des excusés.

Les représentants suppléants de la commission peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent et dans les cas prévus aux articles 33 et 34 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

Article 23 Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. La Commission, à la majorité des suffrages exprimés, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Les dossiers transmis par les collectivités et parvenus hors délai ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

D'une façon générale, le Président dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les avis de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Le Président peut décider d'une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission.

Il dirige et clôt les débats. Il accorde la parole suivant l'ordre des demandes, en veillant à ce que les membres des deux collèges puissent s'exprimer. Il veille à ce que les interventions s'inscrivent dans l'ordre du jour. Il soumet les propositions au vote.

XI- VOTE

Article 24 En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté. Les abstentions sont admises.

XII- RECUEIL DES AVIS

Article 25 Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire. Ce sont des avis consultatifs.

Article 26 La commission émet des avis et des propositions à la majorité des suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, il est considéré qu'aucun avis ou proposition n'a pu être formulé par la commission. Pour autant, l'autorité territoriale peut légalement prendre sa décision.

Article 27 Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 Dans tous les cas, la répartition des votes est consignée sur le procès-verbal, sans indication nominative mais avec l'indication du décompte des voix, d'une part pour les représentants du personnel et d'autre part pour les représentants des collectivités et établissements.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et dans certains cas à la connaissance des agents.

XIII- PROCES VERBAL

Article 29 Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres titulaires et suppléants de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989*). Il récapitule les avis émis par la commission.

A l'exclusion des votes à bulletin secret, l'origine et la répartition des votes seront mentionnées au procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SIEGEANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Article 31 Saisie pour des questions d'ordre individuel en matière disciplinaire, la Commission consultative paritaire se constitue en Conseil de discipline. Le Centre de gestion assure pour les collectivités et établissements affiliés le fonctionnement et le secrétariat du Conseil de discipline.

Article 32 Le Conseil de discipline est consulté :

- ⇒ Avant qu'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions (avec retenue de traitement) pour une durée de 6 mois (pour les agents en CDD) ou d'un an (pour les agents en CDI),
- ⇒ Avant le licenciement pour motif disciplinaire (sans préavis ni indemnité de licenciement).

Article 33 Le Président de la commission siégeant en formation disciplinaire est un magistrat désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Il peut s'agir du titulaire ou de l'un des deux suppléants désignés par le Président du Tribunal susvisé.

Article 34 Le Président du Conseil de discipline convoque par écrit les membres titulaires.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Article 35 Tout membre titulaire du Conseil de discipline, qui ne peut pas répondre à la convocation, en informe immédiatement le Président, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel.

(Article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Pour assurer le bon fonctionnement du Conseil de discipline, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP.

Le membre suppléant doit avertir immédiatement le Président de sa présence ou non à la séance par tout moyen. Si le membre ainsi convoqué ne peut assister à la séance, le Président convoque, sans délai, s'il existe, un autre suppléant.

Article 36 Le Président du Conseil de discipline convoque l'agent contractuel, ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, quinze jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 37 A l'ouverture de la séance, le Président vérifie si les conditions de quorum sont remplies.

Le Conseil de discipline comprend outre son Président, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à 2, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative.

Si cette dernière disposition ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux, cette représentation est alors complétée par tirage au sort parmi les agents contractuels relevant de cette CCP. Le tirage au sort est effectué par le Président du Conseil de discipline.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 38

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des collectivités et établissements ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion, afin de respecter la parité entre les représentants des collectivités et établissements et les représentants du personnel, par la voie du tirage au sort.

Article 39

Le conseil de discipline examine l'affaire au fond. Son Président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles l'agent contractuel poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés.

Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par l'agent contractuel sont lus en séance.

Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales ; ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. Toutefois, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ; il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Une seule demande de report de l'affaire concernée peut être formulée par l'agent contractuel poursuivi ou l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents.

Article 40

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence de l'agent contractuel poursuivi, de son ou de ses conseils, et hors de la présence de l'autorité territoriale qui a déféré l'agent, de son ou de ses conseils, et des témoins.

Article 41

Le procès-verbal d'avis du conseil de discipline est rédigé après chaque séance. Il est signé par le Président.

Il est adressé à l'agent intéressé et à l'autorité territoriale.

Article 42

Les frais de déplacement des membres sont remboursés en application de l'article 17 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié.

Les frais de fonctionnement sont remboursés pour chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève l'intéressé.

XV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par les membres de la Commission consultative paritaire et sous la forme d'un arrêté par le Président du Centre de gestion.

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Celle-ci peut viser à prendre en compte les modifications réglementaires ou faire évoluer le fonctionnement de l'instance dans le respect des textes.

Article 44 Le présent règlement intérieur est consultable par les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, sur le site Intranet du Centre de gestion.

Fait à Saint-Maixent-L'Ecole, le 23 janvier 2019

Le Président,

Léopold MOREAU